



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis délibéré

**sur l'étude d'impact environnemental relative au
projet d'aménagement d'un quartier résidentiel et touristique
sur la parcelle D93
au lieu-dit « Hameau de Grande Anse »
Commune des Anses d'Arlet**

n°MRAe 2018APMAR6

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier constitutif d'un quartier résidentiel et touristique sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet – parcelle D93 - a été transmis pour avis le **8 juin 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple, et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis sous réserve de la complétude du dossier présenté attestée par le service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation administrative correspondante. A ce titre, ce dossier a été reçu et reconnu « complet et recevable » en date du 8 juin 2018, cette dernière date engageant le délai de production de l'avis de l'Autorité environnementale avant l'échéance du **8 août 2018**.

Conformément à ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté par mail daté du **28 juin 2018**, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le 23 juillet 2018 en présence de MM. François-Régis ORIZET, président et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement présenté, ici, au titre d'une demande d'Autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier constitutif d'un quartier résidentiel et touristique a été enregistré, par le service instructeur de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DDAAF) en date du **24 mai 2017**. Il est porté par la Société de Travaux et d'Investissements Martiniquais (SARL SOTRIMA) - numéro SIREN : 303 169 601 - sise : Bassin Tortue - Port de Plaisance - Bat C, côté Esplanade - 97290 LE MARIN et se trouve représentée par **M. Simon Antoine JEAN-JOSEPH**.

Ce projet d'aménagement, d'une superficie de 5 ha, comprend la construction de logements individuels et d'habitats groupés y compris leurs accessoires (*aires de stationnement, voiries...*) au sein d'un espace, plus large, dévolu à la création d'une unité touristique nouvelle dénommée Espace d'Aménagement Touristique (EAT) Grande Anse porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) et comprenant la réalisation de complexes hôteliers, de commerces et de divers équipements publics, l'ensemble s'étendant sur une surface d'environ 28,8 ha, pour un coût total d'aménagement estimé en 2017 à 56 M€.

L'EAT dit de « Grande Anse » a fait l'objet d'un cadrage administratif préalable anticipant la mise en œuvre de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) rendu le 20 décembre 2017. Le projet visé par le présent avis constitue une tranche opérationnelle de cet EAT au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Dans le même esprit que ce qui résulte du cadrage administratif préalable produit par la DEAL le 20/12/2017 sur l'Espace d'Aménagement Touristique de Grande Anse, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble de l'aménagement de cet espace. Dans la mesure où le détail des parties de l'aménagement, prévues à des échéances lointaines, n'est pas encore connu, les impacts localisés correspondants auront vocation à être précisés ultérieurement, dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact « du projet ».

Les principaux enjeux concernent la biodiversité, les risques de pollution de l'air, du sol, des milieux aquatique et marin, la santé publique et le paysage.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact mais recommande qu'elle soit complétée sur les principales questions suivantes :

- Enjeux faune et flore associés à la présence, sur l'emprise de la parcelle D93, d'un espace boisé classé (EBC) et d'une partie de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) n°6 susceptible d'être impactées par le projet : établir des inventaires faune et flore ciblés sur les secteurs potentiellement concernés afin d'enrichir l'évaluation des incidences potentielles correspondantes et compléter l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en découlant,
- Prise en compte des enjeux de santé publique en complétant l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatifs au bruit, aux poussières, aux émissions de gaz à effet de serre et aux déchets en phase « travaux » comme en phase « exploitation ».
- Intégration paysagère des aménagements et constructions procédant de la création de la future zone résidentielle et touristique en intégrant, notamment, la constitution et la présentation d'un « cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales » à annexer au « cahier des charges de cession ou de location des terrains » et en réalisant l'évaluation environnementale ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le contexte européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **8 juin 2018** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **8 août 2018**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique et associé à l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre les décisions conduisant à autoriser ou non la réalisation du projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale mais, a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale rendue au « cas par cas - projets » limitée à la seule demande d'autorisation de défrichement présentée en date du 21 décembre 2016. A ce titre et compte tenu des enjeux environnementaux déjà connus du territoire, **ce projet avait été soumis à l'étude d'impact environnemental** (EIE).

Postérieurement, l'ensemble du « *Projet CAESM-CED d'aménagement de l'Espace Touristique de Grande Anse* », s'étendant sur une surface d'environ 28,8 hectares et incluant le projet d'aménagement de la parcelle objet du présent dossier, a fait l'objet d'un cadrage administratif préalable. Ce cadrage administratif suggère que l'ensemble de l'aménagement de ces 28,8 ha doit être considéré comme un projet d'ensemble sur lequel une étude d'impact est requise¹.

1 Cf. notamment le point 4, Cadrage général du projet, page 9 : « *Compte tenu de la nature du projet et de son ampleur une étude d'impact environnementale est requise* ».

La conclusion de ce cadrage administratif incite en tout état de cause à prendre l'attache de l'Unité Évaluation environnementale de la DEAL de la Martinique afin d'obtenir un cadrage préalable de cette étude d'impact environnemental².

L'Ae considère que le périmètre retenu pour l'étude d'impact du projet présenté par le présent dossier est insuffisant pour apprécier les incidences environnementales de ce qui, dans son appréciation, doit être considéré comme « le projet », à savoir l'aménagement de l'Espace Touristique de Grande Anse. Cette étude d'impact « du projet » devrait aborder, dès à présent, les incidences environnementales d'ensemble induites par l'aménagement de l'Espace Touristique de Grande Anse, en ce qui concerne notamment la biodiversité, l'eau, la santé publique ou les paysages. Dans la mesure où le détail des aménagements projetés à des échéances plus lointaines n'est pas encore connu, les impacts localisés correspondants auront vocation à être précisés ultérieurement, dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact « du projet ».

A défaut d'une étude d'impact à cette échelle de l'aménagement de l'Espace Touristique de Grande Anse, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'évaluation environnementale des projets seraient, dans l'appréciation de l'Ae, détournées d'une grande partie de leur intérêt et de leur objet.

L'Ae rappelle que le code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet, en l'occurrence l'ensemble de l'aménagement de l'Espace Touristique de Grande Anse, en ce qui concerne notamment la biodiversité, l'eau, la qualité des eaux de baignade, la santé publique ou les paysages. Dans la mesure où le détail de parties de cet aménagement, prévues à des échéances lointaines, n'est pas encore connu, les impacts localisés correspondants auront vocation à être précisés ultérieurement, dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact « du projet ».

1.3 Description du projet

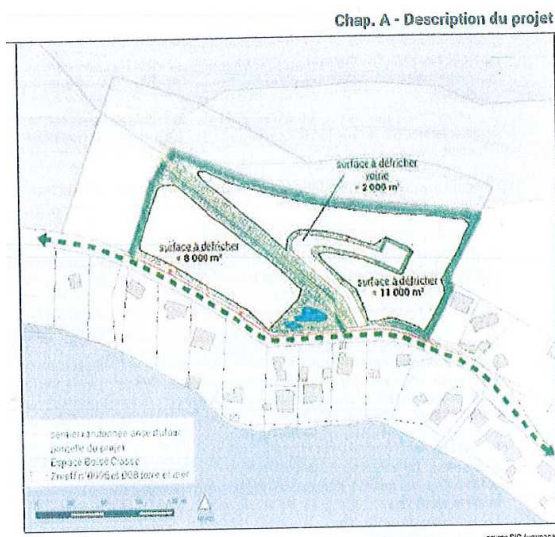
Tel qu'il est défini par le porteur de projet, le projet d'aménagement visé porte sur le défrichement partiel, sur une superficie totale de plus de 2 ha, d'une parcelle présentant une contenance de 5 ha. Ce défrichement préalable permettra la réalisation d'un programme immobilier à vocation touristique composé de villas individuelles et de villas groupées destiné à renforcer l'offre d'hébergements touristiques locale tout en bénéficiant d'un cadre paysager et naturel exceptionnel.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Superficie de la parcelle « aménagée » 3 ha coïncidant avec les emprises non couvertes par un espace boisé classé (EBC) comme par la ZNIEFF n° 6 ,
- Surface de plancher développée 2 835 m² pour 15 logements créés,
- Surface imperméabilisée 3 700 m² correspondants à l'emprise des voiries, aires de stationnement et emprise au sol du bâti projeté

² Il convient de rappeler qu'un « *cadrage préalable d'étude d'impact* » - qui peut, notamment, concerner le périmètre pertinent à retenir pour le projet à évaluer -, est un dispositif prévu par le code de l'environnement. Il est rendu par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, notamment après consultation de l'autorité environnementale (articles R.122-4 et L.122-1- V du code de l'environnement).

Insertion du projet présenté dans le projet général de création de l'EAT de Grande anse



I.4 Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation de défrichement, préalable à la réalisation d'un programme immobilier constitutif d'un quartier résidentiel et touristique, a été enregistré, par le service instructeur de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DDAAF) en date du **24 mai 2017**.

Il est porté par la Société de Travaux et d'Investissements Martiniquais (*SARL SOTRIMA*) - numéro SIREN : 303 169 601 - sise : Bassin Tortue - Port de Plaisance - Bat C, côté Esplanade - 97290 LE MARIN et se trouve représentée par : **M. Simon Antoine JEAN-JOSEPH**.

Ce projet fera, également, l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, d'une demande de permis d'aménager, permettant la viabilisation de l'emprise du futur lotissement avant son ouverture à l'urbanisation et d'une ou plusieurs demandes de permis de construire. Il pourra faire l'objet d'une enquête publique conjointe ou, à défaut, d'une procédure engageant la participation du public par voie électronique en application des dispositions des articles L.123-2, L.123-19, R.123-1, R.123-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux de viabilisation, traités ici, comprennent la création d'une voie d'accès et de desserte intérieure comprenant la réalisation d'un cœur d'îlot paysagé formant raquette de retournement ainsi que l'aménagement d'une section du chemin de randonnée traversant la parcelle D93 (*trace reliant la Grande Anse à l'Anse Dufour*).

Les travaux décrits dans le projet sus-visé émarginent aux rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme,
- 47° a/, relative aux premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Le dossier précise, pour partie, la nature des procédures et autorisations préalablement requises pour la bonne réalisation du projet visé sans aborder les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires au vu, notamment, de l'évocation de l'allotissement de la parcelle, qui, pour une complète information du public, auraient pu être utilement abordées.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler l'ensemble des procédures et autorisations auxquelles sera soumis le projet.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

Enjeux en termes de biodiversité et de patrimoine

L'assiette du projet présenté est située sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques mais, dans le périmètre de Parc Naturel de la Martinique (PNM) et, pour partie, dans l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

Elle recouvre quelques enjeux particuliers en termes de biodiversité et d'espaces boisés classés. Elle se trouve pour partie recouverte, à l'ouest, par une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF n° 6) dénommée ZNIEFF « du Cap Salomon, du morne Baguidi et de l'Anse Dufour » reconnue pour l'originalité des espèces et des habitats qu'elle intègre en plus de sa qualité paysagère.

Le nord de la parcelle D93 est également grévé par un espace boisé classé (EBC) faisant l'objet d'un reversement en zone naturelle à protection stricte (N1) au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 20 décembre 2010.

Au sud, cette parcelle est située à moins de 300 mètres de la zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP n° 4) et de la baie de Grande Anse constitutive d'une masse d'eau côtière reconnue en bon état écologique et d'une zone de baignade.

Enjeux en termes de santé publique

Compte tenu de l'usage actuel du site de Grande anse comme zone de baignade appelée à se développer dans le cadre de la création de l'espace d'aménagement touristique (EAT) porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), Une attention particulière doit être apportée quant aux rejets qui y seront potentiellement déversés du fait de la création de cet EAT et plus particulièrement des structures introduites par le projet spécifiquement visé par le présent avis, en considérant la sensibilité particulière des exutoires finaux et, plus particulièrement, de la Baie de Grande Anse dont l'état écologique a déjà été évalué comme bon.

Les principales sources de pollution « connues » relèvent des systèmes d'assainissement implantés en bordure de plage ainsi que des rejets pluviaux provenant des ravines (exutoires pluviaux naturels) de Grande Anse, Réduit Masson et Degras mais aussi, pour partie, des rejets d'eaux grises des navires de plaisance au mouillage.

Enjeux en termes de paysage

L'assiette du projet présenté n'est pas concernée par les servitudes relatives aux sites et monuments inscrits ou classés mais, pour partie dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

III. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer des incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.125-5 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre, avec quelques lacunes, la plupart des rubriques requises et traite l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement.

Comme indiqué plus haut, la principale lacune résulte cependant d'une délimitation inadaptée, dans l'appréciation de l'Ae, de ce qu'est « le projet » dont l'évaluation environnementale était requise, à savoir le projet d'aménagement touristique de Grande Anse.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre particulier doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Celui-ci est particulièrement adapté au projet visé et suffisamment développé.

L'Autorité environnementale relève que l'étude évoque les possibilités de perturbation des espèces et des habitats potentiellement pré-existants au sein de la ZNIEFF n° 6 et de l'espace boisé classé recouvrant, pour partie, la parcelle D93 à l'occasion des travaux de viabilisation programmés.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à actualiser les volets faune et flore de l'étude sur la base de la liste « à jour » des espèces protégées afin d'en confirmer l'absence au droit des zones de chantier ou, le cas échéant, de prendre toutes les dispositions nécessaires visant l'évitement des incidences du projet à leur rencontre.

À défaut, le porteur de projet devra solliciter les demandes de dérogation aux dispositions visant la préservation des espèces et de leurs habitats requises en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu des enjeux du projet, notamment, du fait de sa localisation particulière entre frange littorale et massif boisé surplombant la Baie de Grande Anse, l'analyse paysagère produite de manière synthétique, à l'appui d'une carte peu exploitable à l'échelle produite, aurait mérité une plus grande attention de la part du rédacteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère du site assiette du projet, en ce qu'elle constitue un enjeu majeur au regard de la stratégie d'aménagement de l'EAT Grande Anse dans son ensemble et de la parcelle D93 en particulier.

III.2.2 Articulation avec les plans et programmes

Le projet d'aménagement présenté ainsi que le projet de création de l'EAT Grande Anse dont il procède sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Martinique, approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005 ainsi qu'avec celles du Schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique (SMVM) et qui en constitue le volet maritime.

L'Autorité environnementale relève que ces deux documents, SAR et SMVM, toujours opposables, font l'objet d'une révision générale dont la forme et le contenu ne sont toujours pas définis à ce jour.

Le projet présenté est prévu par le projet, non encore approuvé, de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) arrêté le 27 novembre 2015.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui lui est associé, seul document opposable du plan, prévoit, au titre des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire qu'il recouvre :

- La réalisation des grands projets d'équipement et de service, dont la fréquentation est à minima d'échelle intercommunale, ceux-ci étant énumérés au titre de l'orientation n° 12 et parmi lesquels sont cités ;
- Les projets relevant de la fonction tourisme avec ou sans hébergements comprenant l'aménagement de l'EAT de Grande Anse,

En application de l'orientation n° 3 de ce même projet de document, les aménagements précités sont préalablement conditionnés par :

- La présence d'espaces à utilisation ou vocation agricoles,
- L'existence d'aménités paysagères ou d'espaces naturels et forestiers protégés,
- L'analyse des capacités de densification des zones potentiellement concernées.

Cette analyse devra être réalisée en concertation avec les services de la DAAF et de l'ONF, directement concernés par la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est adossée la présente étude.

Le projet visé par l'étude se situe en zone 1AUta du PLU en vigueur, approuvé le 20 décembre 2010. Ce secteur d'urbanisation future est destiné à accueillir des logements et infrastructures hôtelières et para-hôtelières en cohérence avec les documents de planification territoriale évoqués ci-avant.

Le secteur de Grande Anse fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique. Celle-ci fait état de l'insuffisance des réseaux d'alimentation en eau potable, sans évoquer les problématiques d'assainissement tout aussi prégnantes et prévoit, en outre, des créations, extensions et renforcements de voirie non réalisés à ce stade d'avancement du projet global.

Dans le cas où les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ce secteur n'auraient pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'Autorité environnementale rappelle que son ouverture effective à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la dite zone en application des dispositions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

L'étude d'impact proposée, vise également la compatibilité du projet présenté avec les orientations et objectifs de l'ensemble des autres plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et plus particulièrement ceux des plans suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 18 juin 2013,
- Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013,
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015 (*plan en cours de révision*),
- Charte du parc naturel régional de la Martinique 2012-2024 (PNM).

L'Autorité environnementale note, toutefois, que cette même étude d'impact ne fait pas état de la compatibilité du projet avec les orientations du projet de **Schéma Directeur d'Assainissement du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM)** dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM). Bien que non approuvé à ce jour, ses orientations ont été débattues avec les collectivités concernées et conditionnent l'aménagement du territoire sur lequel est envisagé le projet d'aménagement objet du présent avis. Eu égard à l'importance des questions correspondantes, l'examen de cette compatibilité mériterait d'être examinée.

L'Ae recommande que soit examinée la compatibilité du projet avec les orientations du projet de Schéma Directeur d'Assainissement du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM).

III.2.3 Justification du projet retenu

L'étude d'impact versée au dossier fait état de deux variantes portant, principalement, sur les modalités de prise en compte et de valorisation de la trace reliant Grande anse à l'Anse Dufour et sur le positionnement « in fine » du bassin de rétention de l'opération immobilière.

Le scénario 2 a été finalement retenu en raison du parti pris par le concepteur de maintenir l'implantation historique de la trace précitée.

III.2.4 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'Autorité environnementale relève que si les enjeux relatifs à la prise en compte des milieux aquatiques, de la biodiversité et des risques naturels sont plutôt bien pris en compte, il n'en va pas de même en ce qui concerne le paysage malgré l'intention affichée en termes d'aménagement de voirie et d'intégration du chemin de randonnée coïncidant avec la trace reliant Grande Anse à l'Anse Dufour, du fait d'un manque de précision quant à la réalisation pratique de l'allotissement (*dont la densité pourra être revue du simple au double*) afin de se rapprocher des objectifs de densification du SCOT), des aménagements et des constructions projetés « in fine » ainsi qu'en l'absence d'information quant aux orientations d'aménagement et d'intégration paysagère de l'ensemble de l'EAT de Grande Anse.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de développer l'analyse des incidences environnementales des opérations d'aménagement et de construction du projet visé et à la mettre en perspective dans le cadre de l'aménagement global de l'EAT Grande Anse.

S'agissant des incidences du projet en phase « travaux » comme en phase « exploitation », l'Autorité environnementale regrette qu'aucune contrainte ne soit opposée à l'aménagement de chacun des futurs lots du lotissement projeté en termes de dispositions visant l'intégration paysagère, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la végétalisation, l'énergie ou la gestion des déchets.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de constituer un « Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales » qu'il pourra annexer au règlement ainsi qu'au « Cahier des charges » du futur lotissement résidentiel et touristique.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement abordées dans l'étude, en ce qui concerne la phase « travaux » des opérations liées au défrichage et à la viabilisation de la parcelle D93, quant à leur principe le plus souvent, sont cohérentes et appropriées mais, non chiffrées, comme le requiert l'article R 122-5 (8°) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'estimer le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément au 8° de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

III.2.5 Sur la méthode

Ce chapitre exhaustif reprend les éléments de méthodologie mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'étude objet du présent avis de l'Autorité environnementale.

III.3 Sur le résumé non technique

La rédaction du résumé non technique, intégré dans l'étude d'impact environnemental, reflète globalement la trame documentaire de l'étude dont il procède.

Ce document a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste et en quelques pages, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude elle-même. En ce sens, le document fourni répond à cet objectif tout en en reprenant les écueils évoqués ci-avant.

De fait, ce document doit être complété et amendé au regard des observations émises dans le présent avis et, physiquement, dissocié de l'étude d'impact.